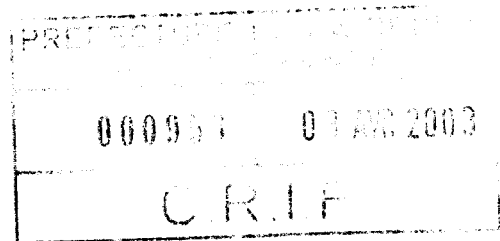


CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE



DÉLIBÉRATION N° CR 02-03
DU 27 MARS 2003
EXTENSION DU CHAMP D'INTERVENTION
DU CHAPITRE 923-2 « SECURITE »
AU TITRE DES PROPRIETES REGIONALES
(BPAL et domaines gérés par l'AEV)

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n°CR 70-98 du 4 décembre 1998 relative à la contribution du Conseil Régional à l'amélioration de la sécurité en Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°CR 55-99 du 16 décembre 1999 relative aux actions régionales en faveur de la sécurité dans les bases de plein air et les propriétés régionales ;
- VU** La délibération n°CR 04-00 du 3 mars 2000 relative au contrat de plan entre l'État et la Région d'Ile-de-France et notamment son article 18 « justice et lutte contre l'insécurité » ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2003 ;
- VU** Le rapport CR n° 02-03 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan
- VU** L'avis de la commission des Sports, Loisirs et du Tourisme
- VU** L'avis de la commission de la sécurité

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 :

Modifie l'article 2 de la délibération CR 55.99 du 16 décembre 1999, comme suit :

Décide de participer à 100% au financement des travaux et équipements qui contribuent au renforcement de la sécurité dans les propriétés régionales telles les bases de plein air et de loisirs ou les domaines gérés par l'AEV (forêts, parcs, espaces agricoles, sites d'intérêt écologique...).

La participation régionale porte sur :

- 1- Les investissements relatifs à la construction ou à la rénovation des équipements destinés à l'accueil des services de police nationale ou de gendarmerie, dans la mesure où l'État a pris l'engagement d'y affecter les effectifs nécessaires.
- 2- Les investissements matériels relatifs à la mise en place des brigades équestres ou VTT.
- 3- Les équipements de vidéosurveillance, communication à distance et l'ensemble des dispositifs de contrôle des accès afin d'éviter toute intrusion.

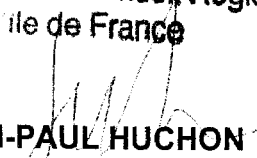
Le taux de l'aide régionale est de 100% TTC pour les équipements situés dans les domaines gérés par l'AEV et dans les Bases de Plein Air et de Loisirs sans syndicat mixte et de 100% HT pour les équipements situés dans les Bases de Plein Air et de Loisirs avec syndicat mixte.

Dans ce dernier cas, une avance égale au montant de la TVA est consentie au syndicat mixte qui devra procéder à son remboursement dans les conditions fixées par l'avenant à la convention type fixant les conditions de mise à disposition des syndicats mixtes gestionnaires des biens immeubles des Bases de Plein Air et de Loisirs approuvé par la délibération n° CP 98-426 du 26 novembre 1998.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 923-2 « Sécurité » sur les lignes 31,32 et 33.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **02 AVR 2003**

Le Président du Conseil Régional
Ile de France


JEAN-PAUL HUCHON